



Liberté Égalité Fraternité

Metz, le 15/01/2021

ARRÊTÉ N° 2021- 04 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T DE PTAC SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL D'UNE PARTIE DE LA ZONE EST

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST, PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe);

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté préfectoral zonal n°2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports :

Considérant l'évolution favorable de l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national et la levée de la vigilance orange ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone adjoint ;

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté n°2021-01 du 13 janvier 2021, portant limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement sur le réseau routier national des départements des Ardennes, du Doubs, du Jura, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et du Territoire de Belfort, est abrogé à compter de ce jour, 14 heures 30.

Article 2 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient aux préfets de département concernés, le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 3: Exécution et publication

Les préfets de département, le Colonel de sapeurs-pompiers hors classe, Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Est et par délégation, Pour le préfet délégué

pour la défense et la sécurité.

Le chef d'état-major interministériel de zone

Colonel Hors Classe Bruno CESCA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.